

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

*Département* : ALLIER

*Forêt domaniale des* COLETTES

*Contenance cadastrale* : 2 052,3625 ha

*Surface de gestion* : 2 053,36 ha

*Révision d'aménagement*

2013-2032

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale des COLETTES  
pour la période 2013 - 2032  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des COLETTES (03) pour la période 1993 - 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale des COLETTES (ALLIER), d'une contenance de 2053,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 2 039,84 ha, actuellement composée de chênes indigènes (45 %), hêtre (33 %), autres feuillus (1 %), Douglas (10 %), pin Laricio (5%), pin sylvestre (3%) et autres résineux (3%). Le reste, soit 13,52 ha, est constitué d'anciennes carrières mises en eau, d'un parking, de terrains de service et d'un étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 1815,45 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 205,97 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1007,57ha), le hêtre (612,33ha), le Douglas (232,23ha), le pin Laricio de Corse (77,66ha), l'épicéa commun (48,73ha) et le pin sylvestre (42,90ha).

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

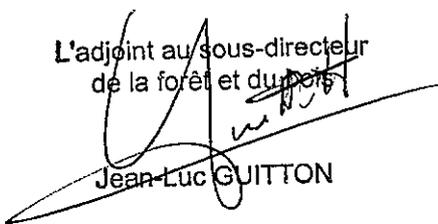
- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 442,97 ha, au sein duquel 318,68 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 305,41 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 138,54 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 223,54 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 205,97 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 10,40 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique en faveur de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 14,51 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle en faveur de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'aulnaies de plus de 0,5 ha et d'emprises non boisables (anciennes carrières en eau, verse stérile, aire de stockage des bois et parking), d'une contenance totale de 17,43 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 2,175 km de route forestière et d'une place de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale des COLETTES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301025, dénommée « Forêt des Colettes ».

**Article 5 :** Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **16 JAN. 2014**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON

